



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le

06 AOUT 2012

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE

GONFREVILLE L'ORCHER

Prescriptions complémentaires
Remise en état de la ligne de soutirage
du bac d'éthylène TK1204

- ARRETE -

VU :

Le code de l'environnement et notamment les titres premier et quatrième du Livre V, et ses articles L.512-20, R. 512-69 et R. 512-70

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE - route de la Chimie - 76700 Gonfreville l'Orcher, et notamment l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 modifié,

L'arrêté de mesure d'urgence pris le 23 juin 2011 comme suite à la détection d'une fuite sur la ligne de soutirage du bac d'éthylène TK1204,

L'engagement de l'exploitant à réparer la ligne de soutirage du bac d'éthylène TK1204 indiqué dans son courrier du 5 décembre 2011,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 JUIN 2012

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 JUIN 2012

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant, 16 JUIL 2012

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE est régulièrement autorisée à exploiter un bac d'éthylène et des postes de chargement navire sur le site de Gonfreville l'Orcher,

Que la note de flexibilité n°T61611/N02 révision E du 15 novembre 2011 réalisée par B2J présente les conditions limites acceptables par la tuyauterie,

Qu'a minima les supports de cette ligne situés entre le bac TK1204 et les pompes 6P1 et 6P2 doivent être remis en état,

Qu'il convient de fixer une échéance par arrêté préfectoral pour la réalisation des travaux,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions annexées pour l'exploitation de son usine pétrochimique située route de la Chimie sur la commune de GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées

ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

Thierry HEGAY

vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 06 AOUT 2012
ROUEN, le : 06 AOUT 2012
LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Société Total Petrochemicals à Gonfreville l'Orcher

Article 1 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de la section 4 « Dispositions spécifiques au Stockage réfrigéré d'éthylène » du titre 16 (Stockages de gaz inflammables liquéfiés gérés par l'unité BCU) de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 modifié :

« Les travaux sur la ligne de soutirage d'éthylène liquide du bac TK1204 sont réalisés au plus tard fin octobre 2012. Ils intègrent, a minima, la remise en état des supports de la ligne de soutirage situés entre le bac TK1204 et les pomperies.

Les travaux sont encadrés par un protocole dont l'adéquation avec les éléments de la note de flexibilité de novembre 2011 est validée par un organisme extérieur compétent dans le but de vérifier l'absence de contraintes irréversibles sur la ligne pendant les travaux.

Les travaux ne pourront se faire qu'après transmission de ces éléments à l'inspection des installations classées.

L'adéquation des travaux avec les attendus de la note de flexibilité de novembre 2011 est vérifiée par un organisme extérieur compétent.

Après les travaux, la remise en froid de la ligne et la remise en service des transferts vers l'appontement sont encadrées par un (voire des) protocole(s) compatible(s) avec la note de flexibilité de la ligne. Ce point est vérifié par un organisme compétent.

Les remises en service ne pourront se faire qu'après transmission de ces éléments à l'inspection des installations classées. »